

# DEUTSCH-LUXEMBURGISCHES SCHENGEN-LYZEUM PERL



## Les traités

L'**accord** entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre règle les points les plus importants en relation avec la fondation de l'école. Le **protocole financier** entre le gouvernement luxembourgeois et le Landkreis Merzig-Wadern établit une convention sur les immeubles existants, les nouvelles constructions et les frais de fonctionnement de la future école. Les questions d'ordre pédagogique seront réglées dans une **convention administrative** entre le ministère de l'Éducation du Grand-Duché de Luxembourg et le ministère de l'Éducation de la Sarre ; le règlement d'ordre intérieur de l'école codifiera le fonctionnement de l'école.

Après approbation par le gouvernement luxembourgeois (30.6.06), du Kreistag de Merzig-Wadern (10.7.06), du gouvernement du Land de la Sarre 11.7.06) ainsi que du gouvernement fédéral (13.9.06), les textes du traité sont prêts à être signés. Par la suite ils seront soumis pour ratification à la Chambre des députés au Luxembourg et, en Sarre, au Landtag.

## Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre relatif à la création d'une école germano-luxembourgeoise

L'Accord comprend des dispositions relatives à la situation de droit (école publique sous la responsabilité du Landkreis Merzig-Wadern ; cf. protocole financier), au nom (Deutsch-Luxemburgisches Schengen Lyzeum Perl) et au siège de l'école (Perl/Sarre). L'objectif de l'école est l'éducation et l'enseignement communs d'élèves issus de différents pays. La constitution des classes ou la répartition des élèves dans les cours ne se fera pas en fonction de la nationalité ou de la langue maternelle.

L'école comprend 8 années d'études, de la 5<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup>. Les certifications offertes sont les suivants : « Hauptschulabschluss » (certificat de fin de scolarité obligatoire), « Mittlere Bildungsabschluss », « Allgemeine Hochschulreife » (à la fois « Abitur » allemand et Diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois), Diplôme de technicien administratif et commercial.

Les deux parties nomment des enseignants à l'école et délèguent au moins un représentant à la direction de l'école. Pour les questions d'orientation pédagogique et d'organisation scolaire, l'ensemble du corps enseignant, les employés et les élèves sont soumis à la direction de l'établissement sans distinction de nationalité.

**Protocole**  
**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg**  
**et le Landkreis Merzig-Wadern**  
**relatif aux biens fonciers et au financement de projets de construction ainsi**  
**qu'au fonctionnement du Deutsch-Luxemburgisches Schengen Lyzeum Perl**

Le protocole financier arrête la responsabilité conjointe du Grand-Duché de Luxembourg et du Landkreis Merzig-Wadern. Conformément à la loi relative au règlement intérieur des écoles de la Sarre, le Landkreis exerce l'autorité de tutelle sur l'école et est responsable de son organisation interne.

L'école sera établie dans les locaux de la « Erweiterte Realschule » de Perl. Cet immeuble, qui est un apport du Landkreis, est financé pour moitié par le Grand-Duché. De même, le Grand-Duché contribuera pour 50% au financement des projets de construction qui devront être réalisés (cf. informations en annexe).

Pour le fonctionnement de l'école, un budget annuel sera mis à sa disposition. La contribution du Luxembourg est calculée en fonction du nombre d'élèves scolarisés au Schengen-Lyzeum et résidant au Grand-Duché. Le budget comprend également les charges pour le secrétariat, le poste de concierge ainsi que d'éventuelles taxes pour l'utilisation des infrastructures sportives de la commune de Perl.

**Convention administrative**  
**relative à la collaboration au**  
**Deutsch-Luxemburgisches Schengen Lyzeum Perl**

Dans cette convention, le ministère de l'Education, de la Culture et des Sciences de la Sarre, ainsi que le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg arrêtent les modalités de leur collaboration relative à l'école.

Les deux parties affecteront des enseignants et autre personnel pédagogique à l'école et prendront en charge leur rémunération. Le nombre d'enseignants luxembourgeois devra être proportionnel au nombre d'élèves scolarisés au Schengen-Lyzeum et résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

L'autorité scolaire sera exercée par le ministère sarrois en accord avec le ministère luxembourgeois. Des visites d'inspection peuvent être effectuées par des inspecteurs des deux parties individuellement ou conjointement. Le droit des églises concernant l'organisation des cours d'instruction religieuse est garanti. Les enseignants resteront sous l'autorité de leur ministère de tutelle (durée du détachement, mesures disciplinaires éventuelles, etc.).

Les vacances et congés scolaires au lycée Schengen seront conformes aux prescriptions de la Kultusministerkonferenz, en vigueur en Sarre. S'y ajoutent les jours fériés légaux de la Sarre ainsi que la fête nationale luxembourgeoise. Le calendrier des vacances et congés scolaires des trois premières années scolaires sera inscrit dans la convention administrative. Ultérieurement il incombera à la conférence scolaire d'arrêter les dates de ce calendrier.